

# CAISSE NATIONALE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS

## ACTE REGLEMENTAIRE

### EXPERIMENTATION WEBMEDECIN (renommée HISTORIQUE DES REMBOURSEMENTS)

Le Directeur **général** de la Caisse Nationale du régime social des indépendants (RSI)

Vu la Loi n° 78-17 **modifiée** du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, **notamment** l'article L 162-4-3,

Vu le décret n°2006-143 du 09 février 2006 fixant les modalités selon lesquelles les médecins ont accès aux données relatives aux prestations servies aux bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 8 novembre 2006 (déclaration N°1157854 - AT/YP/SVT/JB/FLR/D1063343) :

Décide :

#### **ARTICLE 1 : Cadre et finalité du traitement**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 21 de la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 la Caisse Nationale Régime Social des Indépendants met en place un traitement d'informations nominatives intitulé « Webmédecin ».

Le traitement a pour objectif de mettre en place un service de consultation des données issues des procédures de remboursement ou de prise en charge qui sont détenues par **la caisse de base** dont relève chaque bénéficiaire. Ce service est ouvert aux médecins qui exercent en secteur libéral, hospitalier ou en centre de santé.

L'accès au service est conditionné par la présentation de la carte professionnel de santé du médecin de manière simultanée à la présentation de la carte Vitale du patient.

#### **ARTICLE 2 : Catégories d'informations affichées dans le cadre du service**

Les informations affichées sont les suivantes :

##### Informations relatives au médecin utilisant l'application :

N° du professionnel de santé (**PS**),  
Nom du PS,  
Prénom du PS.

##### Informations relatives aux données administratives des bénéficiaires :

NIR assuré,  
Nom assuré,  
Prénom assuré,  
Caisse assuré,  
Noms des bénéficiaires,  
Prénoms des bénéficiaires,  
Date de naissance des bénéficiaires,  
Rang de naissance des bénéficiaires.

Informations relatives à la Caisse RSI de rattachement des bénéficiaires et aux dates de mises à jour du traitement

Identification Caisse RSI (code Caisse),  
Contact Caisse RSI (adresse, numéro de téléphone),  
Date de disponibilité des prestations (date de la dernière prestation).

Informations relatives aux prestations issues de la liquidation :

Date des prestations,  
Nature de l'assurance (ex : maladie/maternité),  
Libellé des actes,  
Identification des prestations,  
Taux de remboursement,  
Spécialité des médecins prescripteurs ,  
Spécialité des médecins exécutants,  
Codage des prestations (codes CIP,LPP, CCAM, NABM, CCAM, GHS selon les nomenclatures en vigueur et les prestations concernées),  
Coefficients (Nombre de prestations et Nombre d'unités de tarification),  
Classe (code ATC),  
Quantités de médicaments délivrées,  
Modes de transports,  
Dates de début et de fin d'arrêt de travail,  
Nombres de jours indemnisés dans le cadre d'un arrêt de travail,  
Dates d'admission pour les hospitalisations privées,  
Durées des séjours en hospitalisation privée.

Informations relatives aux affections de longue durée (ALD):

Date de début d'ALD,  
Date de fin d'ALD,  
Type ALD,  
Libellé de l'ALD.

**ARTICLE 3 : Durée de conservation et d'affichage des informations**

Les informations affichées via le Portail Webmédecin correspondent à un historique de 12 mois de prestations. Les données ne sont pas conservées au delà de ce délai. Les accès à l'application sont également tracés, ces traces étant conservées durant 24 mois.

**ARTICLE 4 : Destinataires des informations**

Les informations affichées par le service Webmédecin sont destinées aux médecins.  
Les Caisses de base RSI auront également accès au service. Cet accès sera géré par des habilitations adaptées en fonction de profils médicaux et administratifs. Les profils administratifs n'auront pas accès à la partie ALD du service. La mise à disposition des informations aux Caisses de base a pour but de permettre le respect des dispositions relatives au droit d'accès et de rectification et d'apporter toute réponse aux questions des utilisateurs du service.

**ARTICLE 5 : Droit d'accès et de rectification**

Les droits d'accès et de rectification prévus à l'article 34 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de la Caisse de base RSI à laquelle est affilié l'assuré (**liste et adresse consultable sur le site [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr)**).

**ARTICLE 6 : Périmètre du droit d'accès et de rectification**

Aux termes de l'article 26 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition prévu par ce texte ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du public par affichage dans les locaux des Caisses de base et sur le site Internet du régime [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr), rubrique « acte réglementaires CNIL ».

Fait à La Plaine Saint Denis, le 15 juin 2007

Caisse nationale du Régime  
social des indépendants  
Le Directeur général



Dominique LIGER